

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-353

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques

73-2022-12-15-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-1275 du 15 décembre 2022 portant suspension d'exploitation de Bambi Kid - station de Val Fréjus - Exploitant : ESI Val Fréjus (2 pages)

Page 3

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général

73-2022-12-12-00036 - Arrêté portant dérogation à la gestion de la cote du lac d Aiguebelette -~~??~~ Aménagement hydroélectrique de La Bridoire concédé à Électricité de France (EDF) (5 pages)

Page 6

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-12-15-00001

Arrêté préfectoral n°2022-1275 du 15 décembre
2022 portant suspension d'exploitation de Bambi
Kid - station de Val Fréjus - Exploitant : ESI Val
Fréjus

Service Sécurité Risques

Arrêté préfectoral n°2022-1275
Portant suspension d'exploitation de BAMBI KID

Station : Val Frejus

Exploitant : ESI Val Frejus

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342 et suivants, et R.342 et suivants,
- Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification à l'exploitation et à la maintenance des téléskis du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement,
- Vu le décret 2016-29 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,
- Vu l'arrêté municipal daté portant autorisation de mise en exploitation du Fil neige à corde BAMBI KID, daté du 10/02/1998,
- Vu la procédure contradictoire engagée par le Bureau de Savoie du STRMTG au travers de son courrier référencé n° 2022_0753 demandant à l'ESI de Val Frejus, de prendre toutes mesures nécessaires afin de mettre en sécurité le BAMBI KID,
- Vu l'avis du STRMTG / Bureau de Savoie portant proposition de suspension de BAMBI KID en date du 14/12/2022,
- Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 74-2022 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1036 en date du 28 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie.

Considérant que les contrôles relatifs à l'inspection annuelle de l'appareil décrits à l'article 50 de l'arrêté du 09 août 2011 n'ont pas été réalisés,

Considérant qu'en date du 2 mars 2022, l'exploitant a été informé de divers manquements à la

sécurité constatés sur ses installations, lors d'un contrôle réalisé dans les conditions définies à l'article L342-17 du code du tourisme en date du 01/03/2022, et qu'aucune réponse n'y a été apportée,

Considérant que L'ESI de Val Frejus dûment informée dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L342-17 du Code du Tourisme et visée au présent arrêté, n'a pas été en mesure d'apporter les garanties indispensables à la mise en sécurité du BAMBI KID,

Considérant que les règles prévues pour l'exploitation du BAMBI KID ne sont pas respectées, et que les circonstances liées à la continuation de son exploitation sont de nature à remettre en question la sécurité des biens et des personnes.

Arrête

Article 1

En application des dispositions de l'article L 342-17 paragraphe 4 du Code du Tourisme, la suspension de l'exploitation de l'appareil BAMBI KID est ordonnée.

La reprise éventuelle de l'exploitation de cet appareil est subordonnée à la mise en conformité des installations et au rétablissement des conditions de sécurité conformes à la réglementation.

L'exploitation de l'appareil pourra être autorisée à nouveau après la réalisation des contrôles relatifs à l'inspection annuelle de l'appareil décrits à l'article 50 de l'arrêté du 09 août 2011.

Article 2

Durant la période de suspension de l'appareil, l'exploitant devra maintenir une surveillance adaptée afin de garantir que l'ouvrage ne présente aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes dans l'environnement proche et survolé de l'appareil.

L'exploitant doit veiller à ce que l'appareil soit mis dans un état sûr afin de ne pas présenter de risques pour les personnels et les tiers.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié par le directeur départemental des territoires à l'ESI de Val Frejus qui sera chargé de son exécution.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 15 décembre 2022
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service sécurité et risques
signé : Annick DESBONNETS

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-12-00036

Arrêté portant dérogation à la gestion de la cote
du lac d Aiguebelette -
Aménagement hydroélectrique de La Bridoire
concédé à Électricité de France (EDF)



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 12 décembre 2022

ARRÊTÉ n° portant dérogation à la gestion de la cote du lac d'Aiguebelette

Aménagement hydroélectrique de La Bridoire concédé à Électricité de France (EDF)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L521-1, L521-2 et R521-28, R521-29 ;

VU le code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 relatif à l'aménagement de la chute de La Bridoire, sur le Thiers, dans le département de la Savoie ;

VU le règlement d'eau de la chute de La Bridoire, approuvé le 1^{er} mars 2011, et notamment l'article 2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier déposé par Électricité de France le 18 octobre 2022 concernant la modification de la gestion de la cote du lac d'Aiguebelette, inscrite à l'article 2 du règlement d'eau de la chute de La Bridoire ;

VU la consultation de la Direction départementale des territoires de la Savoie, de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Office français de la biodiversité, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental de la Savoie, de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette, du Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie, de la commune de La Bridoire, du syndicat interdépartemental du Guiers et de ses affluents, des communes riveraines du lac d'Aiguebelette, de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des pêcheurs du lac d'Aiguebelette, de la base départementale d'aviron du lac d'Aiguebelette, du comité Auvergne-Rhône-Alpes de plongée subaquatique, de l'Aviron club du lac d'Aiguebelette et des gestionnaires des ports et des plages du lac d'Aiguebelette entre le 20 octobre 2022 et le 20 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition au public du dossier de demande de modification du règlement d'eau, du 20 octobre au 20 novembre 2022 ;

VU l'avis du concessionnaire sur le projet d'arrêté de modification du règlement d'eau de La Bridoire émis le 5 décembre 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 5 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la cote du lac entre le 16 mai et le 15 juin n'est plus nécessaire pour la gestion du lac et ses plages ;

CONSIDÉRANT que la suppression de la baisse de la cote du lac entre le 16 mai et le 15 juin permet de ne pas perturber la reproduction du brochet et permet de faciliter l'atteinte de la cote estivale ainsi que la pratique de la navigation ;

CONSIDÉRANT qu'un marnage à la hausse de 14 cm en cote haute, entre le 1^{er} décembre et le 31 mai, permet d'apporter de la flexibilité à la production hydroélectrique et qu'un suivi piscicole permet d'évaluer les effets sur la reproduction du brochet ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation de la gestion de cote du lac d'Aiguebelette proposée nécessite de déroger au règlement d'eau de la concession de la Bridoire ;

CONSIDÉRANT que la modification proposée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification proposée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier de demande de modification et dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION AU RÈGLEMENT D'EAU

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de la Bridoire sur le Thiers, en date du 1^{er} mars 2011, est modifié dans les termes suivants :

« Du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2026 (au plus tard), l'exploitant s'efforce par une gestion anticipée, de maintenir le niveau du lac au voisinage des objectifs de cote du lac (cotes cibles) définis ci-après, sous réserve des incidents d'exploitation et des épisodes pluvieux.

Période	Cotes cibles - NGFA
<i>Du 1er décembre au 31 mai</i>	<i>Entre 373,90 et 374,04</i>
<i>Du 1er juin au 15 septembre</i>	<i>373,70</i>
<i>Du 16 septembre au 30 novembre</i>	<i>373,3</i>

Ces objectifs de cotes tiennent compte du contexte hydrométéorologique et des évolutions des usages de l'eau du lac (le captage des eaux, le tourisme, la baignade, la pêche, la pratique de l'aviron, la navigation, la production d'hydroélectricité, la conservation des sites palafittiques, la préservation de la faune, de la flore aquatique et des zones humides, la prévention des risques de déversement du lac dans le Thiers...).

Le concessionnaire présente un bilan annuel de la gestion de la cote du lac au comité de pilotage chargé de mener la réflexion sur la mise en œuvre d'un nouveau régime de régulation des niveaux du lac d'Aiguebelette.

Pour rappel, la cote du lac est enregistrée et peut être contrôlée visuellement à partir de quatre échelles limnimétriques :

- une échelle sur la commune de Saint-Alban-de-Montbel ;
- une échelle sur la commune de Lépin le lac (à côté de la pisciculture) ;
- une échelle sur la commune d'Aiguebelette (à côté de la plage) ;
- une échelle de prise d'eau au Thiers.

Les enregistrements effectués sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle.»

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE SUIVI

Un suivi des effets de la modification des niveaux du lac est instauré pendant les trois premières années de l'expérimentation. Il comporte :

- Un suivi piscicole mené en partenariat avec la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette, l'Agence de l'eau, la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des pêcheurs du lac d'Aiguebelette, comportant au minimum, sur trois sites dans les marais et un site en zone littorale lacustre :
 - un suivi de la température de l'eau ;
 - un suivi des différentes phases de la reproduction du brochet par des observations terrain et par l'utilisation de nasses pour détecter les alevins nageants.
- Un suivi des gains énergétiques permis par le marnage de 14cm entre le 1^{er} décembre et le 31 mai.

Ces suivis sont portés à la connaissance du comité de pilotage chargé de mener la réflexion sur la mise en oeuvre d'un nouveau régime de régulation des niveaux du lac d'Aiguebelette.

A l'issue de l'expérimentation, un bilan des modalités de gestion est porté à la connaissance de ce comité de pilotage et au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques. En fonction des résultats, le concessionnaire propose ou non la pérennisation de la modification expérimentée.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le concessionnaire à la gestion de la cote du lac d'Aiguebelette ou son suivi, objet du présent arrêté, doit être soumis, avant sa réalisation et dans un délai de prévenance de deux mois, à l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Electricité de France.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le Préfet de la Savoie

Signé

François RAVIER

Annexe

Schéma de gestion de la cote du lac d'Aiguebelette autorisée

